

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : 71

Subdivision : 3

**Nom(s) du ou des inspecteurs :** Frédéric FAYARD – Sophie OLEJNICZAK

**Date de la lettre d'annonce de l'inspection :** /

**Date de l'inspection :** 29/09/2010

**Type d'inspection :**

approfondie      ou       courante      ou       ponctuelle  
 inopinée      ou       annoncée  
 planifiée      ou       circonstancielle

**Détail des circonstances :** pollution accidentelle aux hydrocarbures

**Société :** CURCHAL (chaufferie Est)

**AS / A / D / NC**

**Commune :** Chalon/Saône

**Priorité :** A enjeux

**Activité :** chaufferie urbaine

**Liste des installations inspectées :** le réseau et l'évacuation des eaux usées sur le site (parties visibles, regard, déshuileur)

**Thèmes :** circonstances de la pollution

**Référentiels de l'inspection :** AP d'autorisation du 11/06/1999

**Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :**

M. LAMBERT : directeur délégué ; M. LAMARD : chef de secteur ; M. BERTHOUX : technicien

**Principales constatations effectuées :**

La pollution :

- le 29/09/2010 (matin), la DREAL a été informée d'une pollution aux hydrocarbures à la station de l'Auzin (Association des utilisateurs de la zone industrielle nord) à Chalon/Saône. L'origine serait due à une pollution au fioul lourd au niveau de la chaufferie urbaine CURCHAL EST ;
- la société CURCHAL a été informée de cette pollution par l'Auzin. Suite à cette information, l'exploitant a confiné son site en fermant la vanne de sectionnement ;
- les hydrocarbures de type fioul lourd ont donc pollué le réseau d'évacuation des eaux extérieur jusqu'à la station de l'Auzin. La quantité d'hydrocarbures rejetés au réseau n'est pas connue  $\Rightarrow$  **une estimation doit être faite par l'exploitant.**

Les constats :

- la fuite de fioul lourd proviendrait d'un problème de défaillance d'une électrovanne au niveau du brûleur de la chaudière. Les hydrocarbures se seraient écoulés sous la chaudière, puis évacués par le réseau d'eaux usées du site ;
- compte tenu des consignes internes à la société, les hydrocarbures auraient dû rester confinés au niveau du regard interne à la chaufferie qui dispose d'une vanne de fermeture et d'un niveau avec alarme. Or, cette vanne n'était pas en position fermée ;
- lors de notre visite, les travaux de dépollution et de pompage des hydrocarbures étaient en cours : extérieur du site par la société SAUR ; site CURCHAL par la société MERLIN  $\Rightarrow$  **les justificatifs d'élimination de ces déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées.**
- il a d'autre part été constaté qu'une personne de la société VEOLIA (présente sur le site pour des opérations de traitement d'eau) fumait à proximité immédiate de la cuve de stockage de fioul lourd, ce qui est strictement interdit compte tenu des risques d'incendie sur un site de ce type. Cette personne ne semblait pas être informée de cette interdiction et des dangers présentés.

Non conformités :

Les non-conformités constatées par l'inspection des installations classés, le jour de l'inspection, sont les suivantes :  $\Rightarrow$  **pollution et rejets à l'extérieur du site d'effluents aqueux contenant des hydrocarbures** : article 12.4 de l'arrêté d'autorisation : "les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts" ; article 13.4 de l'arrêté d'autorisation : "l'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement à destination de la station d'épuration de l'Auzin".

⇒ **absence d'affichage des consignes de sécurité prévoyant, notamment, dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, l'interdiction de fumer** : article 31.3 : "l'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement. Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées. Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents".

⇒ **présence d'une personne fumant à proximité du dépôt de fuel lourd** : article 36 (point 17) : "il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles".

- Rapport de pollution : le rapport concernant cette pollution a été transmis le 05/10/2010, **certains compléments sont à adresser à l'inspection** :
  - réflexion à mener afin de détecter plus rapidement une fuite éventuelle au niveau de la chaudière : organisation et technique, transmettre le plan d'action
  - état de pollution du bâtiment chaufferie,
  - nettoyage du réseau interne et extérieur : justification du bon état (passage caméra),
  - procédure alerte et isolement du site, en cas de pollution, à revoir,
  - suivi qualitatif des eaux afin de justifier l'effectivité des mesures prises.

**Suites envisagées** : Propositions au préfet.

**Liste des documents établis suite à la visite** : Lettre à l'exploitant ; Rapport de propositions de suites ; Prises de vue.

**Chalon-sur-Saône, le 26/10/2010**

Les inspecteurs des installations classées

Signé

Frédéric FAYARD et Sophie OLEJNICZAK

**Vérification et approbation :**

La chef de subdivision

Signé

Delphine GIRARD